



Lucas BONNELIER – Florian CHEVALIER

Commissaires de Justice associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Maison d'habitation sise 95 Sente de la Folie 76740 La Chapelle-sur-Dun



4/12 Bd des Belges – B.P 1040

76172 ROUEN Cedex 01

☎ Tél : 02 35 71 39 15

✉ Courriel : actarec@huissier-justice.fr

Référence étude : P.V.D ACTAREC (125463) ACTANORD (CG 25 05 1086)

Sommaire

1	INFORMATIONS PREALABLES	6
1.1	INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-DUN (76740)	6
1.2	CONDITIONS D'OCCUPATION	6
1.3	ENERGIES / DIAGNOSTIQUES	6
2	DESCRIPTION	7
2.1	Accès	7
2.2	Jardin extérieur	13
2.3	Maison extérieure	20
2.4	Séjour	25
2.5	Cuisine	29
2.6	Salle de douche	35
2.7	Chambre 1	39
2.8	Palier	45
2.9	Pièce n*1	48
2.10	Pièce n°2	52
2.11	Pièce n*3	56
2.12	Pièce 4	61
3	ANNEXES	69

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ ET LE QUATRE JUILLET

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED]

Ayant pour Avocat la SELARL WIBAULT AVOCAT, représentée par Maître François-Xavier WIBAULT, Avocat inscrit au barreau d'Arras, domicilié en cette qualité au sein de son cabinet secondaire sis 40, Rue Pasteur - 59110 LA MADELEINE,

Faisant élection de domicile et constitution d'avocat en la personne et au cabinet de Maître Hélène DEBROUTELLE, Avocat inscrite au Barreau de Rouen, domiciliée en cette qualité au 9 rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT SAINT AIGNAN, laquelle se constitue dans le cadre de la procédure de saisie-immobilière qui sera poursuivie par devant le Tribunal Judiciaire de ROUEN où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur *** ***, [REDACTED]

AGISSANT EN VERTU DE :

De la Grosse dûment revêtue de la formule exécutoire d'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de ROUEN (PAC - CONTENTIEUX) en date du 13 septembre 2022 (RG n°22/01142), dûment signifié suivant exploit de la SELARL ACTAREC Thierry LEGER et associés, Commissaires de Justice associés, en date du 27 septembre 2022, à ce jour définitif ainsi qu'il en résulte d'un certificat de non-appel apposé par le Directeur de Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 31 octobre 2022,

Et en vertu duquel a été prise auprès des services de la publicité foncière du HAVRE une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée le 15 novembre 2022 volume 2022 V n°4872, laquelle substitue une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et conservatoire en date du 25 février 2022 publiée le 08 mars 2022 volume 2022 V n°1031 ;

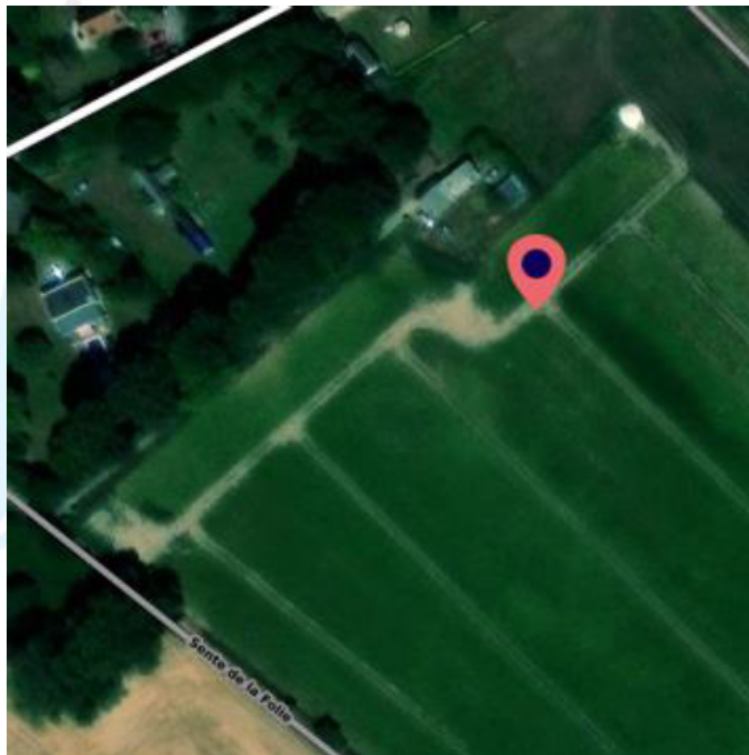
Un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte du Ministère de la délivré par acte du ministère de la SELARL ACTAREC-BONNELLIER-CHEVALIER, Commissaires de justice associés le 2 juin 2025.

Des articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

J'ai, Maître Lucas BONNELLIER, Commissaire de justice associé, membre de la SELARL ACTAREC - BONNELLIER - CHEVALIER, titulaire d'un office de commissaire de justice à la Résidence de ROUEN, y domicilié 4-12, Boulevard des Belges, soussigné

Me suis rendu ce jour au 95 Sente de la Folie 76740 La Chapelle-sur-Dun :



GPS : 49.856959, 0.853231

Où là étant en présence dans un premier temps de

Serrurier
PESQUET Tony



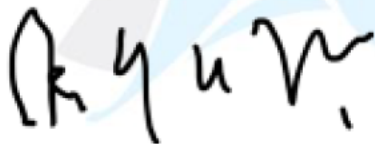
Maire de la commune
DUBOSC Christophe



Diagnostiqueur (Diagnostim)
BONNOME Xavier



Et dans un second temps Monsieur *** **



J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

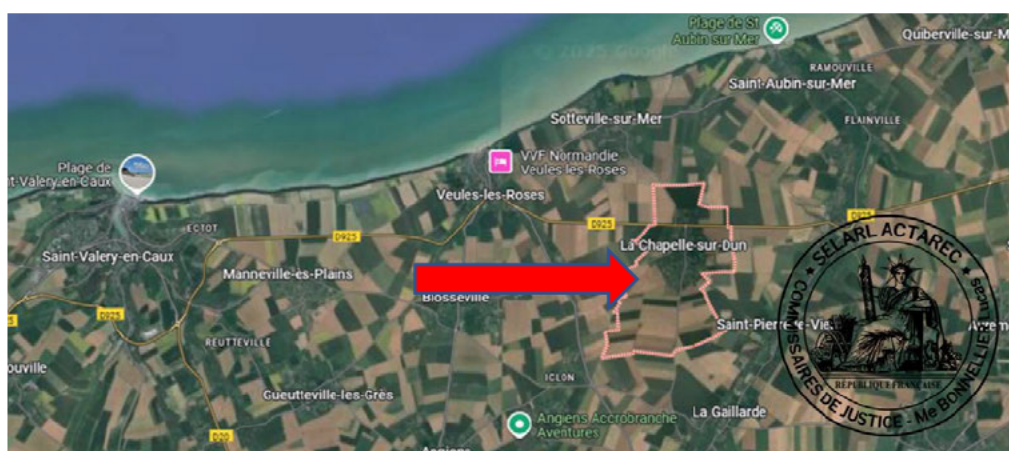
1 INFORMATIONS PREALABLES

1.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-DUN (76740)

La Chapelle-sur-Dun est une commune de Seine-Maritime (76), en Normandie, dans le canton de Saint-Valery-en-Caux. Elle couvre une superficie de 4,42 km² et compte environ 160 habitants, appelés les Capelais et Capelaises. Il n'y a pas d'école dans la commune ; les enfants sont scolarisés dans les villages voisins comme Angiens, Veules-les-Roses ou Gruchet-Saint-Siméon. Les localités proches sont Le Bourg-Dun, Sotteville-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Veules-les-Roses et La Gaillarde.

Sources :

Wikipedia, Annuaire-Mairie.fr, France-Voyage.com, Bien-dans-ma-ville.fr.



1.2 CONDITIONS D'OCCUPATION

Monsieur *** ** me déclare qu'il occupe seul cette habitation.

1.3 ENERGIES DIANOSTIQUES

L'assainissement n'a pas pu être contrôlé ce jour.

"Les diagnostics et le certificat de superficie ont été réalisés par Monsieur Xavier BONNOME, diagnostiqueur immobilier de la société DIAGNOSTIM. Il a établi le rapport de constat amiante, le certificat de mesurage 'Loi Carrez', le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), le diagnostic de performance énergétique du logement, ainsi que l'état de l'installation intérieure d'électricité. Son rapport est annexé en fin d'acte."

2 DESCRIPTION

Désignation des biens et droits immobiliers saisis :

Il s'agit d'une maison d'habitation située au 95 Sente de la Folie 76740 La Chapelle-sur-Dun comprenant :

Un séjour – Une cuisine – Une salle de douche – Une chambre – Un palier – Une pièce 1 – Une pièce 2 – Une pièce 3 – Une pièce 4

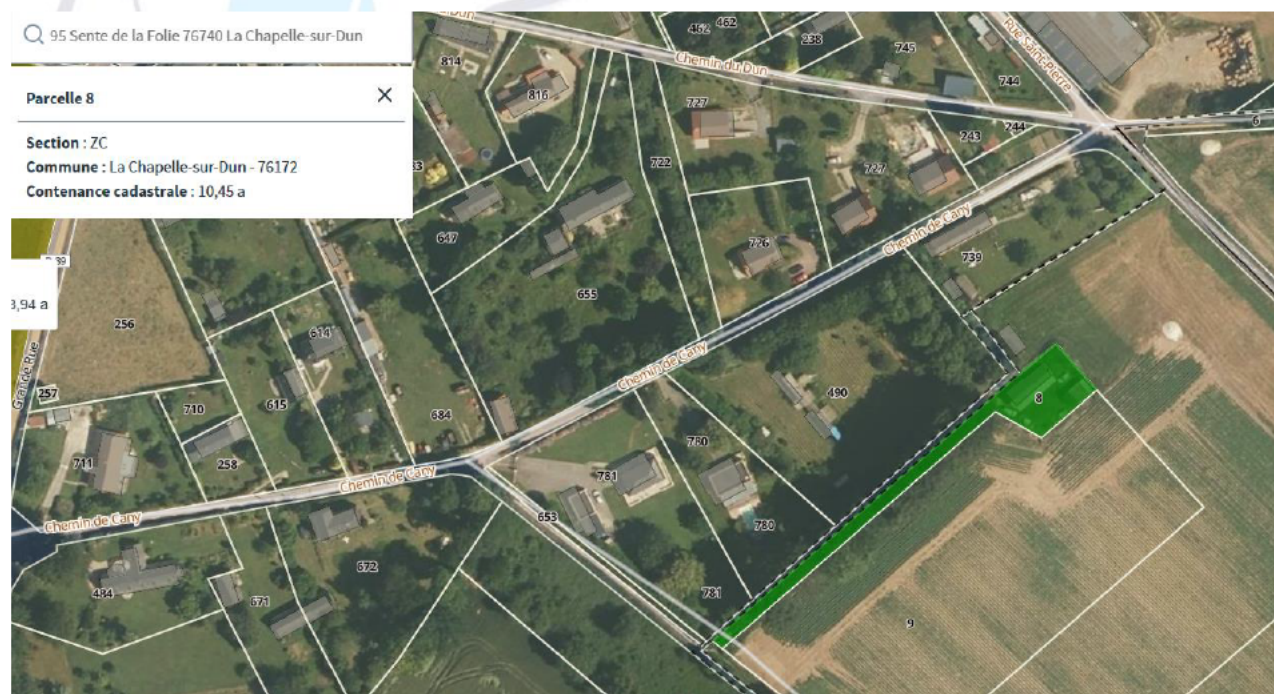
Décomposé plus précisément comme suit :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Commentaires
Séjour	25.9	
Cuisine	8	
Salle de douche	3.73	
Chambre	11.33	
Palier	1.16	
Pièce 1	4.11	
Pièce 2	5.06	
Pièce 3	5.81	
Pièce 4	5.4	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 70,50 m² (soixante-dix mètres carrés cinquante)

Le tout cadastré section ZC numéro 008.



2.1 Accès

L'accès de la rue s'effectue par une allée présentant une bande herbeuse en partie centrale, et de gauche à droite des traces de roues composées d'un remblai de cailloux mélangé à de la terre compactée.

Au bout de cette allée, sur la gauche après un tournant, il est possible d'accéder à une autre allée.

Le débiteur ici présent me déclare qu'il s'agit d'une allée sur laquelle il bénéficie d'un droit de passage.

Il m'indique qu'il n'existe aucune délimitation ni borne OGE matérialisant les limites de la propriété.

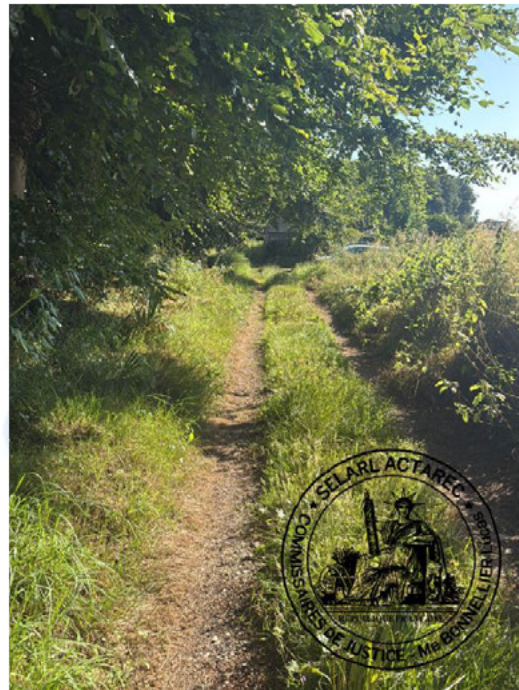
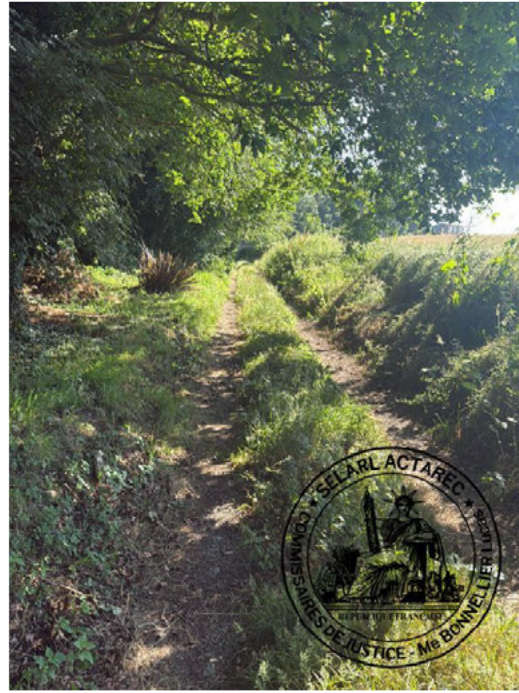
Au terme de cette allée sur la gauche, se trouve une petite aire de stationnement où est actuellement garé un véhicule.

Je constate que la manœuvre d'accès et de stationnement est particulièrement difficile.













2.2 Jardin extérieur

En ce qui concerne le jardin, dès le début de mes constatations, je relève qu'il n'est absolument pas entretenu.

Je constate la présence de nombreuses mauvaises herbes, de ronces et de petits arbres.

L'accès autour de la maison d'habitation est particulièrement compliqué en raison de la densité de la végétation.

Je ne suis pas en mesure de me déplacer dans l'ensemble du jardin afin d'effectuer des photographies précises.

Le pignon nord-est est totalement inaccessible.

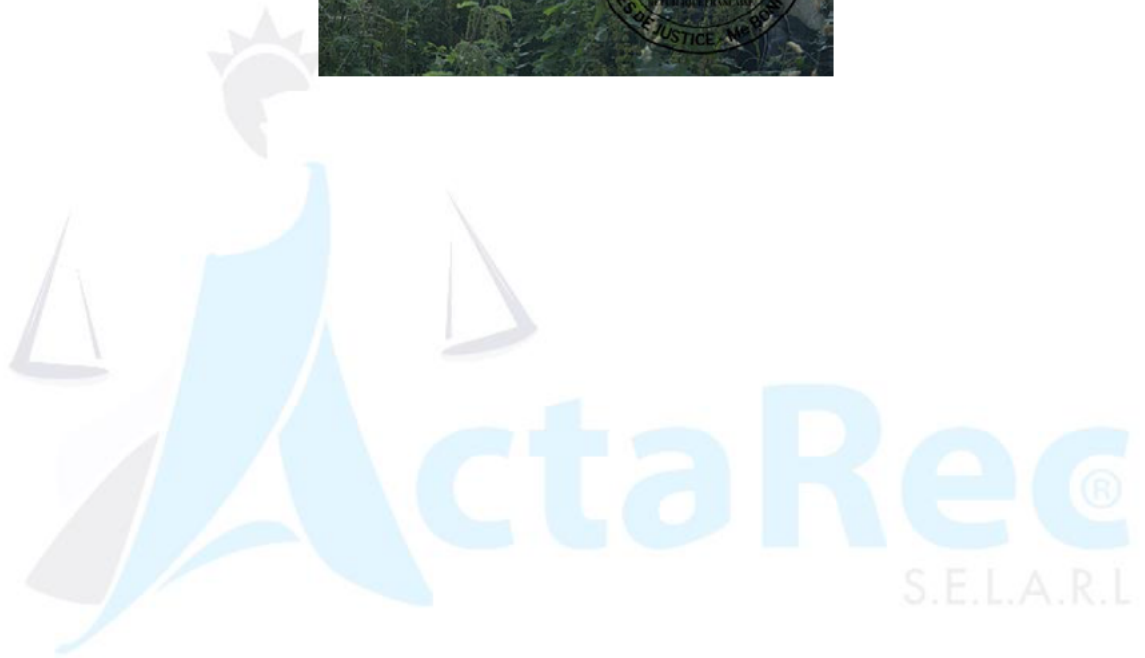
Enfin je précise qu'il m'est impossible de constater les délimitations du jardin.













2.3 Maison extérieure

J'entame ensuite mes constatations extérieures sur la maison d'habitation.

L'accès principal s'effectue par une façade exposée sud-est.

Il s'agit d'une maison ancienne de type normande, composée en partie supérieure d'un colombage et en partie basse d'un soubassement en pierre avec des joints de mortier.

Je constate que le colombage présente des fissurations au niveau du remplissage ainsi qu'un important écaillage de la peinture sur le bois.

La toiture est constituée de tôles amiantées anciennes, avec quelques traces de mousse.

Devant la façade, un petit porche de type auvent est installé, avec une ossature en bois.

Les gouttières sont entièrement obstruées par des mauvaises herbes.

Ce petit auvent est équipé de panneaux ajourés, totalement recouverts de mousse par endroits.

Je poursuis mes constatations sur le pignon exposé sud-ouest.

En partie basse, il est composé de briques et de pierres, avec une ossature bois.

En partie supérieure, je relève la présence d'un bardage bois ancien.

Les rives en bois apparentes sont totalement écaillées.

Je constate également la présence de quelques volets et ouvertures ainsi qu'un spot d'éclairage ancien.

Sur le mur gouttereau exposé nord-ouest, l'enduit présente une fissure marquée sur le côté droit.

Je ne peux pas me déplacer jusqu'à l'extrémité de ce mur en raison de la végétation particulièrement dense.

Les gouttières sont anciennes et obstruées par de la mousse et des mauvaises herbes.

Depuis ma position, j'observe une ouverture de type fenêtre.

Le pignon nord-est demeure totalement inaccessible, de sorte qu'aucune constatation n'est possible de ce côté.

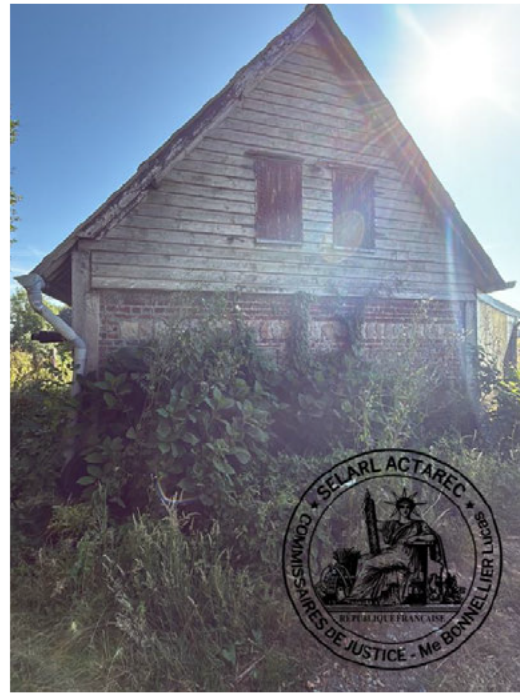
La délimitation précise du terrain est impossible à établir compte tenu de la végétation.

Le débiteur me confirme l'absence de toute borne ou repère matérialisant les limites.











2.4 Séjour

Je débute les constatations intérieures par la porte d'entrée, qui est une porte pleine en bois, ancienne et équipée de vitres simple vitrage.

Le système de verrouillage est défectueux.

Cette porte ouvre sur un séjour.

Au sol, le carrelage ancien est difficilement observable en raison de l'encombrement, mais je peux noter qu'il est de couleur claire et que les joints sont marqués et piqués par endroits.

Les plinthes sont en bois peint.

Les murs sont recouverts d'un papier peint ancien.

Le plafond présente un revêtement en polystyrène peint, avec une ossature bois apparente et des solives.

L'ensemble est ancien et en mauvais état.

Les ouvertures naturelles comprennent deux fenêtres et une porte vitrée, toutes en simple vitrage et équipées de volets manuels.

Je note la présence d'un radiateur posé au sol.

Un poêle à granulés, en état récent, est installé dans le séjour.

L'éclairage artificiel est assuré par des luminaires fixés au plafond.

Un escalier à quart tournant en bois, ancien et en mauvais état, permet d'accéder à l'étage.









2.5 Cuisine

Je poursuis avec la cuisine, accessible depuis le séjour par deux marches en contre bas.

Le sol est recouvert d'un carrelage ancien en mauvais état, avec des plinthes carrelées.

Les murs sont tapissés d'un papier peint ancien, également en mauvais état.

Le plafond est constitué d'un faux plafond en lames de bois, présentant des traces d'usure marquées.

Un meuble stratifié ancien est fixé au mur de gauche.

L'éclairage artificiel est assuré par une simple ampoule sur douille.

Je constate l'emplacement prévu pour une hotte.

La fenêtre, à double battant simple vitrage, est en mauvais état et équipée d'un volet.

Un radiateur non fixé repose au sol, branché mais non installé.

Le pan de mur droit est partiellement recouvert de lambris peints en marron et en vert clair.













2.6 Salle de douche

Depuis la cuisine, j'accède à une salle de douche par une porte en bois en mauvais état.

Le sol est en carrelage ancien.

Le mur gauche est constitué de parpaings bruts sans revêtement.

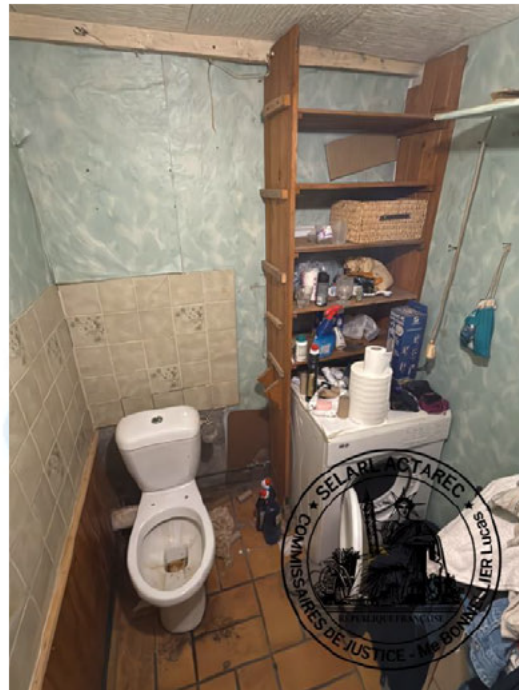
Les autres murs comportent une crédence carrelée, des panneaux de lambris décollés et du papier peint ancien arraché et dégradé.

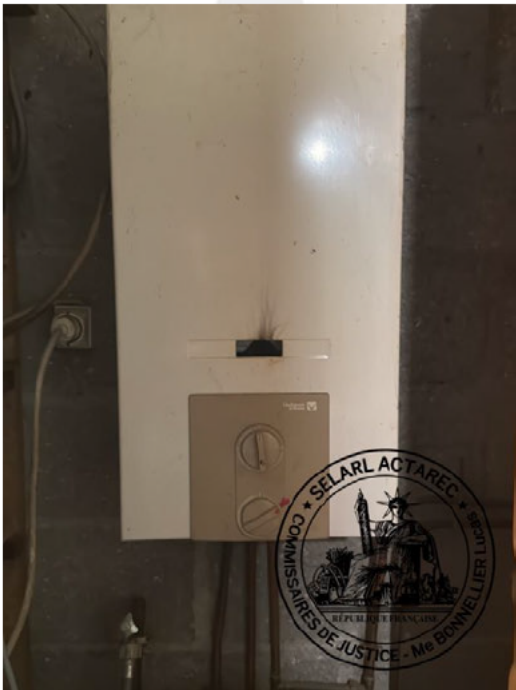
Le plafond est en polystyrène peint, en mauvais état, avec une dalle décollée au-dessus de la douche.

L'ossature bois apparente présente des traces d'usure.

Les équipements comprennent un chauffe-eau ancien, un bac de douche ancien, un lavabo, un WC et une petite fenêtre pour l'éclairage naturel.









2.7 Chambre 1

La chambre 1 est accessible depuis la cuisine par une porte en bois ancienne en mauvais état.

Le sol est en carrelage ancien, cassé, sale et souillé.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en mauvais état, arraché par endroits.

Le plafond est composé d'une ossature bois et de dalles en polystyrène dégradées, envahies de toiles d'araignée.

De nombreux excréments d'origine animale sont présents.

Un ancien renforcement à usage de cheminée est en mauvais état mais structurellement stable.

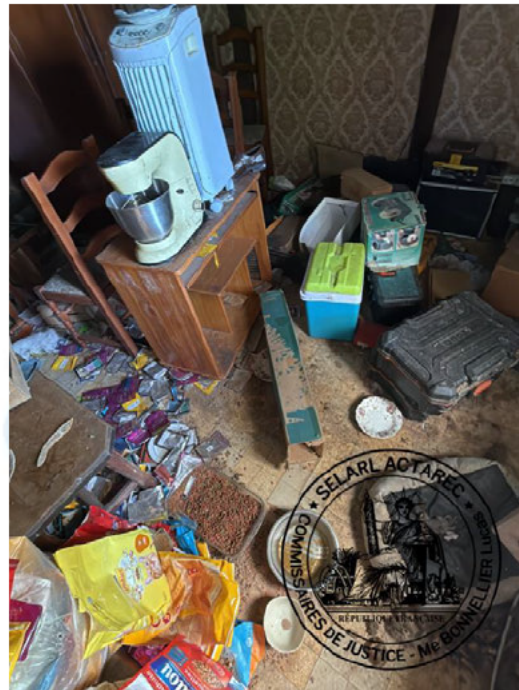
L'éclairage artificiel est assuré par deux appliques murales et un plafonnier.

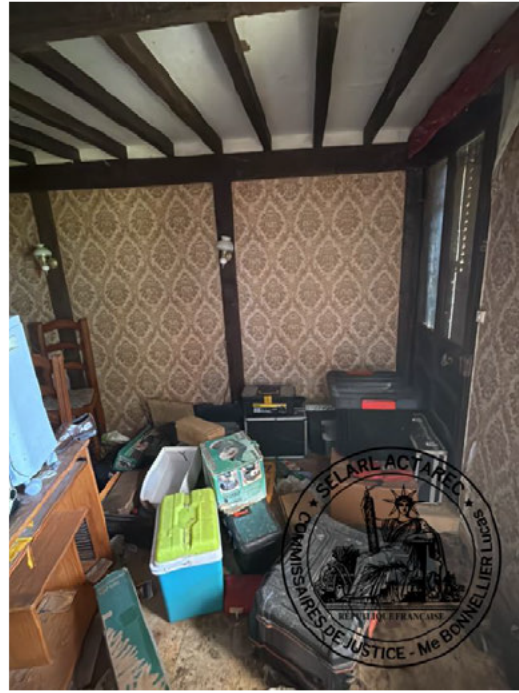
La fenêtre à simple vitrage est équipée d'un volet cassé.

Une autre porte donne sur l'extérieur, mais l'accès est condamné par la végétation et l'encombrement intérieur.













2.8 Palier

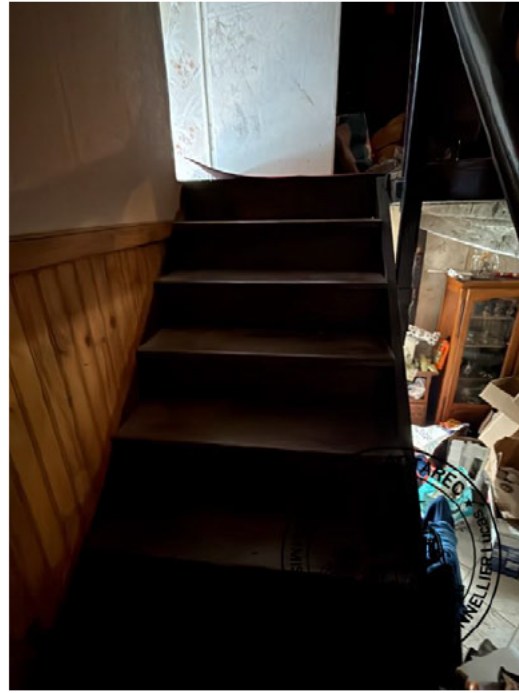
Du séjour, l'escalier menant au premier étage est en bois ancien, en mauvais état et bruyant.

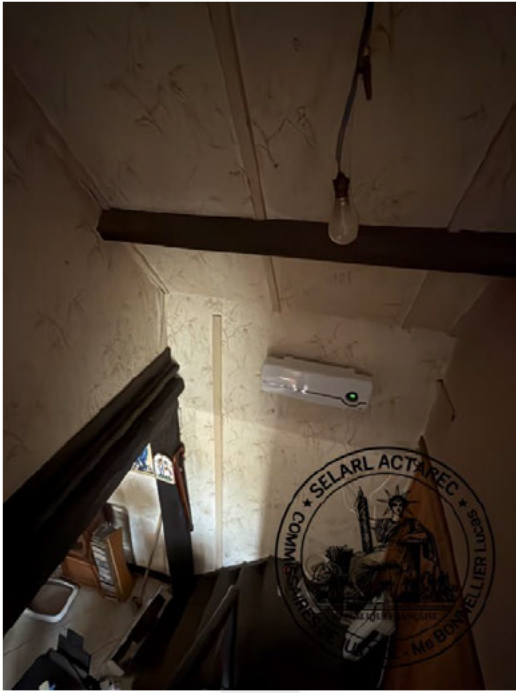
Le palier est petit, recouvert d'une moquette non fixée et équipée d'un garde-corps en bois dont une lisse est cassée.

Les murs sont tapissés d'un papier peint ancien.

Les rampants sont laissés bruts, sans revêtement.

Je note une ampoule sur le rampant.







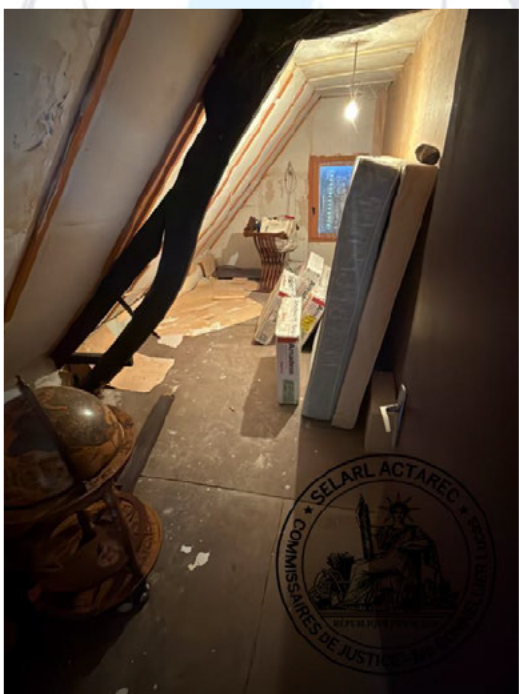
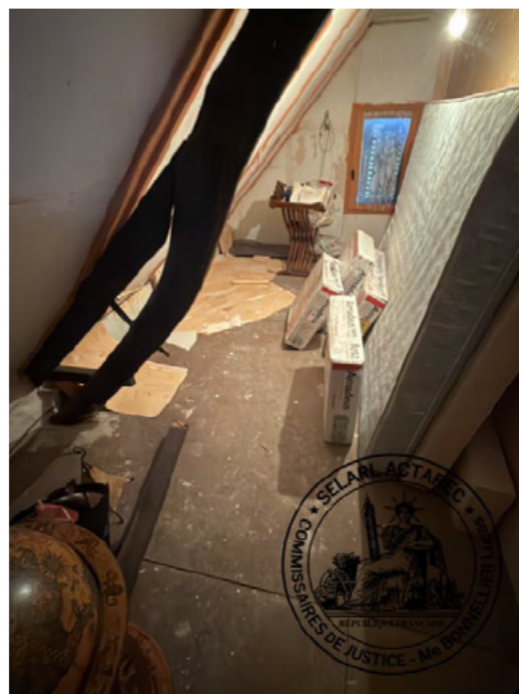
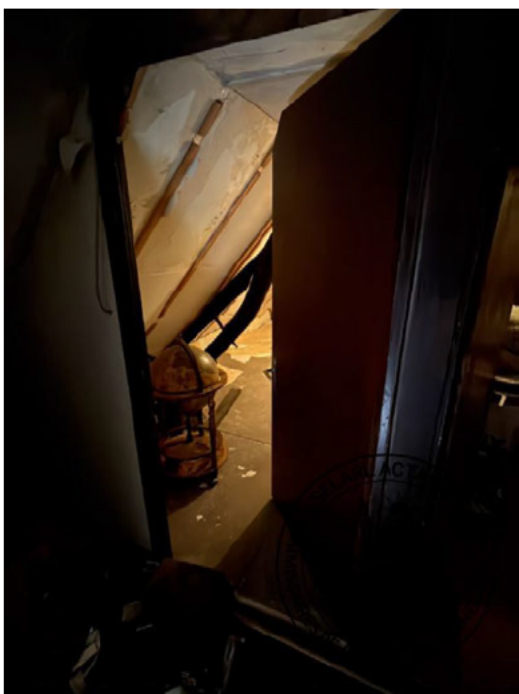
2.9 Pièce n°1

La pièce numéro 1, au fond à droite du palier, présente au sol un aggloméré bois sans aucun parement ni finition.

Les murs et rampants sont partiellement recouverts d'un papier peint gondolé et dégradé.

Le plafond est en très mauvais état, avec des plaques de polystyrène.

L'équipement comprend une ampoule au plafond, un luminaire mural et une fenêtre simple vitrage en mauvais état.









2.10 Pièce n°2

La pièce numéro 2, à droite de la précédente, est recouverte d'une moquette non correctement posée et arrachée.

Les murs et rampants sont recouverts d'un papier peint ancien en mauvais état.

Le plafond est en plaques de polystyrène dégradées.

La fenêtre simple vitrage, est également en mauvais état.









2.11 Pièce n°3

La pièce numéro 3, accessible par deux marches, présente un sol en panneaux d'aggloméré bois sans finition.

Les murs sont nus ou partiellement recouverts de papier peint ancien.

Je constate des fissures sur le mur du fond.

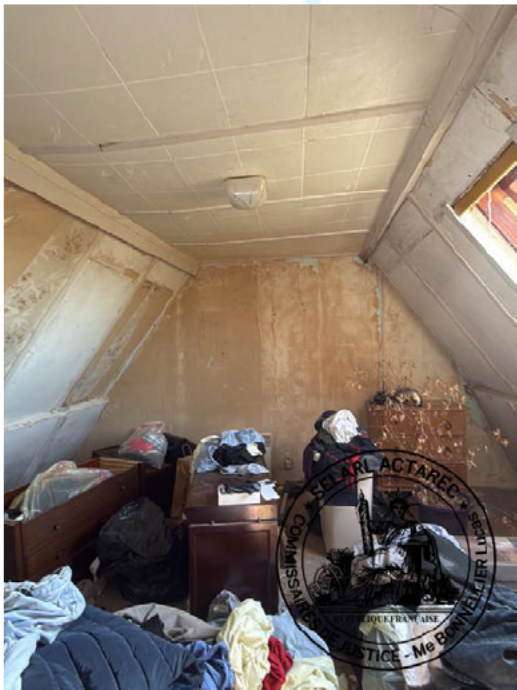
Le plafond est en plaques de polystyrène.

L'équipement comprend un luminaire au plafond et une fenêtre de type Velux en très mauvais état.

Un radiateur électrique non branché est posé au sol.











2.12 Pièce 4

La pièce numéro 4 est accessible par un escalier extérieur en bois ancien, sous la queue de geai, en mauvais état, avec un garde-corps ajouré en plexiglas dégradé.

L'accès s'effectue par une porte en bois en mauvais état.

Le sol est recouvert d'une moquette en très mauvais état.

Les murs et rampants sont tapissés d'un papier peint dégradé.

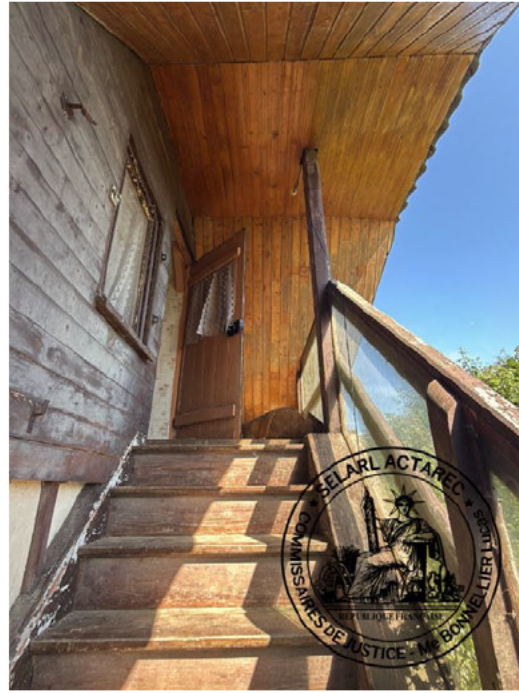
Le plafond est en polystyrène peint, en mauvais état.

La fenêtre simple vitrage est en mauvais état.

Je note qu'un luminaire.

Aucun équipement de chauffage n'est présent.













Pour conclure, l'ensemble du logement présente un état de dégradation important, marqué par une accumulation d'objets divers, de déchets et de traces d'insalubrité, pouvant s'apparenter à un phénomène de type syndrome de Diogène.

Telles sont les constatations faites ce jour au 95 Sente de la Folie, 76740 La Chapelle-sur-Dun, de tout quoi j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat, avec photographies, pour servir et valoir ce que de droit.

En vertu des dispositions de l'article A444-18 du Code de commerce, il est indiqué que la prestation objet du présent acte a débuté le 04/07/2025 à 08h45, pour se terminer le 04/07/2025 à 11h30, pour une durée de 2h45.

Coût de l'Acte
Arrêté du 28 février 2024

Emolument (Art R444-3 C. Com)	221,36 €
Emolument complémentaire (Art A444-1B)	300,60 €
Frais de déplacement	9,40 €
Montant HT	531,36 €
TVA à 20,00 %	106,27 €
Montant TTC	637,63 €

Commissaire de Justice
Maître Lucas BONNELIER



3 ANNEXES





SELARL ACTAREC – BONNELIER - CHEVALIER
Commissaires de Justice
4-12 bd des belges – B.P. 1040
76172 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 35 71 39 15
RCS ROUEN 753 391 614

ANNEXES

- **Rapport de Constat Amiante**
- **Certificat de mesurage « Loi Carrez »**
- **Constat de risque d'exposition au plomb CREP**
- **Diagnostic de performance énergétique (logement)**
- **Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité**
- **Rapport géorisque**



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : **250951**
 Date du repérage : 04/07/2025

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 95 Sente de la Folie Code postal, ville : 76740 La Chapelle-sur-Dun (France) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : / Cadastre : Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC
Périmètre de repérage : Logement entier
Type de logement : Maison T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. *** Adresse : ACTAREC SELARL 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN CEDEX 1
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ACTAREC SELARL - M. BONNELIER Lucas Adresse : 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN CEDEX 1

CONCLUSION :
<p>Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :</p> <p>- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :</p> <p>Plaque en fibre ciment (Séjour; Cuisine; Salle de douche; Chambre) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*</p> <p>Tôles ondulées en fibre ciment (Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*</p> <p>* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.</p>

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 06/07/2025, remis au propriétaire le 06/07/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BONNOME xavier	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 19/07/2024 Échéance : 18/07/2031 N° de certification : CPDI4209
Raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTIM (Numéro SIRET : 752 494 989) Adresse : 2 rue Victor Hugo, 76420 BIHOREL Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10813811104 / 01/01/2026				

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :

Plaque en fibre ciment (Séjour; Cuisine; Salle de douche; Chambre) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Tôles ondulées en fibre ciment (Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Voir commentaires généraux	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

Séjour	Pièce 1
Cuisine	Pièce 2
Salle de douche	Pièce 3
Chambre	Pièce 4
Palier	Toiture

Localisation	Description
Séjour	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Poutre bois et Polystyrène
Cuisine	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Lattes bois, Poutre bois et Peinture Canalisation : Métal + PVC
Salle de douche	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment, Béton, Lattes bois et Papier peint collé, Faïence Plafond : Polystyrène Canalisation : Métal + PVC
Chambre	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Poutre bois et Papier peint collé
Palier	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Polystyrène
Pièce 1	Sol : Bois Mur : Papier peint collé Plafond : Peinture
Pièce 2	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Peinture
Pièce 3	Sol : Bois Mur : Peinture Plafond : Polystyrène
Pièce 4	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Polystyrène
Toiture	Toiture : Tôles ondulées en fibre ciment

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/07/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/07/2025

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : ACTAREC SELARL M. BONNELIER Lucas

Commentaires généraux : Maison totalement encombrée : Accès partiel. Maison envahie par la végétation : Extérieur accès partiel, bâtiment annexe non accessible.

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Séjour; Cuisine; Salle de douche; Chambre	<u>Identifiant:</u> 250951/M001 <u>Description:</u> Plaque en fibre ciment <u>Composant de la construction:</u> 1. Parois verticales intérieures - Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) <u>Partie à sonder:</u> Revêtements durs (amiante-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> 250951/M001	Présence d'amiante (sur jugement personnel)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Toiture	<u>Identifiant:</u> 250951/M002 <u>Description:</u> Tôles ondulées en fibre ciment <u>Composant de la construction:</u> 4. Eléments extérieurs - Toitures <u>Partie à sonder:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> 250951/M002	Présence d'amiante (sur jugement personnel)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à BIHOREL, le 04/07/2025

Par : BONNOME xavier



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 250951

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

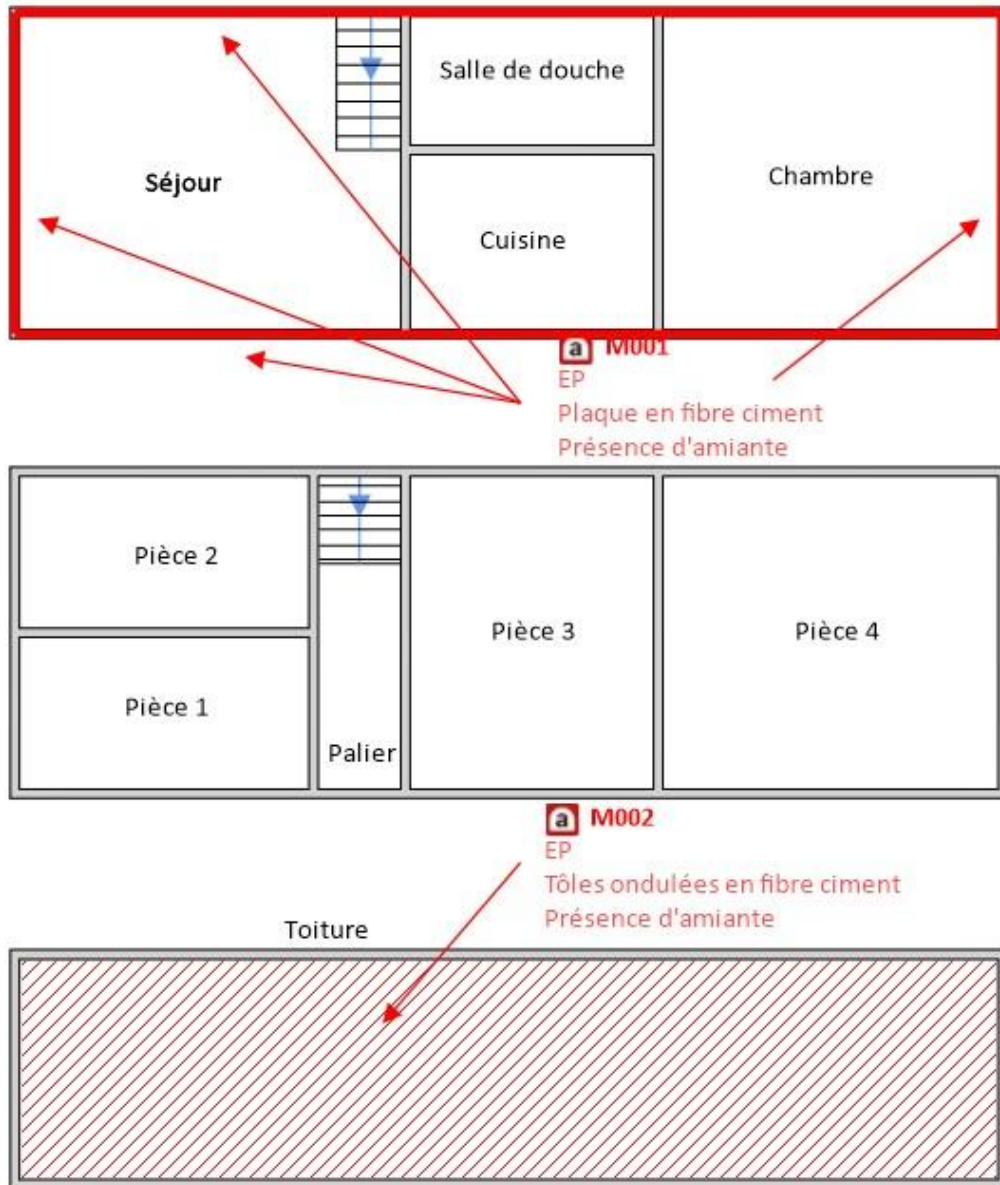
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes













7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

 Conduit en fibre ciment	 Dalles de sol
 Conduit autre que fibre ciment	 Carrelage
 Brides	 Colle de revêtement
 Dépôt de matériaux contenant de l'amiante	 Dalles de faux plafond
 Produit ou matériau sur lequel un doute subsiste	 Toiture en fibre ciment
 Présence d'amiante	 Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
M. ***
Adresse du bien :
**95 Sente de la Folie
76740
La Chapelle-sur-Dun (France)**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	punctuelle <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 250951
Date de l'évaluation : 04/07/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Séjour; Cuisine; Salle de douche; Chambre
Identifiant Matériau : 250951/M001
Matériau : Plaque en fibre ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	punctuelle <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 250951
Date de l'évaluation : 04/07/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Toiture
Identifiant Matériau : 250951/M002
Matériau : Tôles ondulées en fibre ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

MM COMBE - DURAND - GRENIER
14 ET 16 RUE DE LA REPUBLIQUE
76000 ROUEN

Tél : 0235713538

Fax : 02 35 89 67 94

Email : AGENCE.ROUEN-REPUBLIQUE@AXA.FR

Portefeuille : 0076083444

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL FR

Vos références :

Contrat n° 10813811104

Client n° 1684331804

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10813811104 ayant pris effet le 01/05/2023 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIER DANS LE CADRE DES ACTIVITES CI-DESSOUS :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Présence de termites
- installation intérieure d'électricité
- installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostics de performance énergétique
- Audit énergétique
- Loi Carrez
- Certificat de décence
- Etat des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- infiltrométrie, étanchéité à l'air

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

10082920250103

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1/2



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI4209 Version 010

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BONNOME Xavier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Audit Energétique	Audit Energétique (2) Date d'effet : 22/11/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/12/2021 - Date d'expiration : 14/12/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 12/12/2021 - Date d'expiration : 11/12/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 29/06/2021 - Date d'expiration : 28/06/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 22/11/2024.

[1] Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
[2] Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 12-6-23-1 du code de la construction et de l'habitation
[3] Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev19

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Numéro de dossier : **250951**
Date du repérage : 04/07/2025

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie.

Remarque :

En l'absence de règlement de copropriété demandé :

- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci,
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant,
- les pièces ont été désignées selon les signes apparents d'occupation. ie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Seine-Maritime**
Adresse : **95 Sente de la Folie**
Commune : **76740 La Chapelle-sur-Dun (France)**
Références cadastrales non communiquées
Parcelle(s) n° : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro : NC

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. *****
Adresse : **ACTAREC SELARL**
4-12 boulevard des Belges BP 1040
76172 ROUEN CEDEX 1

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : ... **ACTAREC SELARL - M. BONNELIER Lucas**
Adresse : **4-12 boulevard des Belges BP 1040**
76172 ROUEN CEDEX 1

Repérage

Périmètre de repérage : **Logement entier**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **BONNOME xavier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIM**
Adresse : **2 rue Victor Hugo**
76420 BIHOREL
Numéro SIRET : **752 494 989**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **1081381104 / 01/01/2026**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

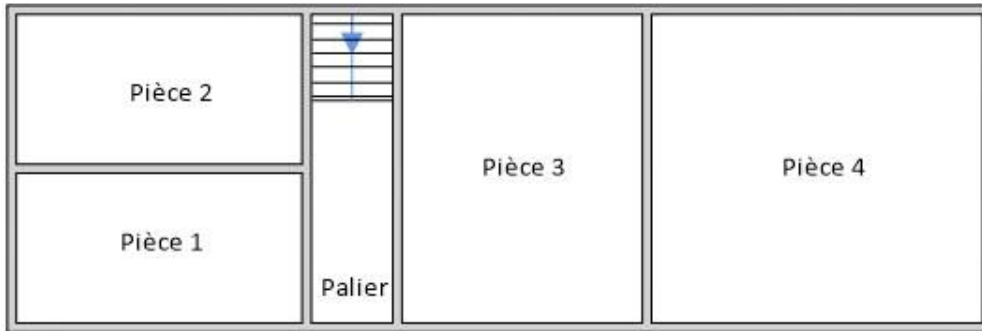
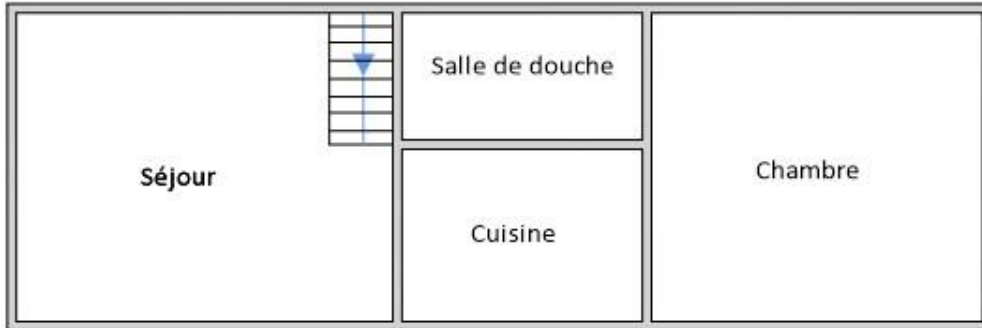
Surface loi Carrez totale : 70,50 m² (soixante-dix mètres carrés cinquante)

Résultat du repérageDate du repérage : **04/07/2025**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantListe des pièces non visitées :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
ACTAREC SELARL M. BONNELIER Lucas**Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :**

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Commentaires
Séjour	25.9	
Cuisine	8	
Salle de douche	3.73	
Chambre	11.33	
Palier	1.16	
Pièce 1	4.11	
Pièce 2	5.06	
Pièce 3	5.81	
Pièce 4	5.4	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 70,50 m² (soixante-dix mètres carrés cinquante)**Fait à **BIHOREL**, le **04/07/2025**Par : **BONNOME xavier**

Aucun document n'a été mis en annexe



Toiture



Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

MM COMBE - DURAND - GRENIER
14 ET 16 RUE DE LA REPUBLIQUE
76000 ROUEN

Tél : 0235713538

Fax : 02 35 89 67 94

Email : AGENCE.ROUEN-REPUBLIQUE@AXA.FR

Portefeuille : 0076083444

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL FR

Vos références :

Contrat n° 10813811104

Client n° 1684331804

AXA France IARD, atteste que :

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10813811104 ayant pris effet le 01/05/2023 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIER DANS LE CADRE DES ACTIVITES CI-DESSOUS :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostics de performance énergétique
- Audit énergétique
- Loi Carrez
- Certificat de décence
- Etat des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Infiltrométrie, étanchéité à l'air

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1/2

1.006219202501.03



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4209 Version 010

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BONNOME Xavier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Audit Energétique	Audit Energétique (2) Date d'effet : 22/11/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/12/2021 - Date d'expiration : 14/12/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 12/12/2021 - Date d'expiration : 11/12/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 29/06/2021 - Date d'expiration : 28/06/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 22/11/2024.

(1) Arrêté du 1er juillet 2014 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
(2) Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 12-6-29-1 du code de la construction et de l'habitation.
(3) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique, et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.frI.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev19

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Numéro de dossier : **250951**
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 04/07/2025


Adresse du bien immobilier <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Seine-Maritime Adresse : 95 Sente de la Folie Commune : 76740 La Chapelle-sur-Dun (France) Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro : NC
--

Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : ACTAREC SELARL - M. BONNELIER Lucas 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN CEDEX 1 Propriétaire : M. *** ACTAREC SELARL 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN CEDEX 1
--

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BARRET cyrille
N° de certificat de certification	14684412 le 12/10/2022
Nom de l'organisme de certification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10813811104
Date de validité :	01/01/2026

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	88	18	69	1	0	0
%	100	20,5 %	78,4 %	1,1 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BARRET cyrille le 04/07/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS Electronic
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / 2-0277
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/11/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	6
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	8
6. Conclusion	13
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	13
6.3 Commentaires	13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	16
9. Annexes	16
9.1 Notice d'Information	16
9.2 Illustrations	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4**1. Rappel de la commande et des références réglementaires****Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS Electronic	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	2-0277	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/11/2023	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T760718	Nom du titulaire/signataire DOUGHTY Jérôme
	Date d'autorisation/de déclaration 18/07/2023	Date de fin de validité (si applicable) 18/07/2028
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DOUGHTY Jérôme	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Xavier BONNOME	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	04/07/2025	1,05 (+/- 0)
Etalonnage sortie	141	04/07/2025	1,06 (+/- 0)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	95 Sente de la Folie 76740 La Chapelle-sur-Dun (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) logement entier
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. *** ACTAREC SELARL 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN CEDEX 1
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/07/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Séjour	Pièce 1
Cuisine	Pièce 2
Salle de douche	Pièce 3
Chambre	Pièce 4
Palier	Toiture

Localisation	Description
Séjour	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Poutre bois et Polystyrène
Cuisine	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Lattes bois, Poutre bois et Peinture Canalisation : Métal + PVC
Salle de douche	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment, Béton, Lattes bois et Papier peint collé, Faïence Plafond : Polystyrène Canalisation : Métal + PVC
Chambre	Sol : Carrelage collé Mur : Plaque en fibre ciment et Papier peint collé Plafond : Poutre bois et Papier peint collé
Palier	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Polystyrène
Pièce 1	Sol : Bois Mur : Papier peint collé Plafond : Peinture
Pièce 2	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Peinture
Pièce 3	Sol : Bois Mur : Peinture Plafond : Polystyrène
Pièce 4	Sol : Moquette collée Mur : Papier peint collé Plafond : Polystyrène
Toiture	Toiture : Tôles ondulées en fibre ciment

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Toiture (non concerné)

Commentaires généraux : Maison totalement encombrée : Accès partiel. Maison envahie par la végétation : Extérieur accès partiel, bâtiment annexe non accessible.

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-	-	-
Cuisine	12	-	11 (92 %)	1 (8 %)	-	-
Salle de douche	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Chambre	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Palier	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Pièce 1	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Pièce 2	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Pièce 3	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Pièce 4	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
TOTAL	88	18 (20,5 %)	69 (78,4 %)	1 (1,1 %)	-	-

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0,01 (+/-0)		0	
3						0,01 (+/-0)			
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0,01 (+/-0)		0	
5						0,01 (+/-0)			
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0,03 (+/-0,01)		0	
7						0,03 (+/-0,01)			
-	D	Mur	Bois	Brut		(+/-0,01)		NM	
-						(+/-0,01)			
8		Plinthe	Bois	Peinture		0,19 (+/-0,03)		0	
9						0,19 (+/-0,03)			
10		Poutre	Bois	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
11						0,04 (+/-0,01)			
12	A	Porte	Bois	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
13						0,05 (+/-0,01)			
14	A	Fenêtre	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
15						0,03 (+/-0,01)			
16	A	Volet 1	Métal	Peinture		0,2 (+/-0,01)		0	
17						0,2 (+/-0,01)			
18	A	Volet 2	Bois	Peinture		0,02 (+/-0,01)		0	
19						0,02 (+/-0,01)			
20		Marche	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
21						0,03 (+/-0,01)			
22		Contre marche	Bois	Peinture		0,02 (+/-0,01)		0	
23						0,02 (+/-0,01)			
24		Limon	Bois	Peinture		0,06 (+/-0,01)		0	
25						0,06 (+/-0,01)			
26		Rampe	Bois	Peinture		0,06 (+/-0,02)		0	
27						0,06 (+/-0,02)			
28		Barreau	Bois	Peinture		0,06 (+/-0,01)		0	
29						0,06 (+/-0,01)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0,06 (+/-0,01)		0	
31						0,06 (+/-0,01)			
32	B	Mur	Plâtre	Papier peint		0,04 (+/-0,01)		0	
33						0,04 (+/-0,01)			
34	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0,05 (+/-0,01)		0	
35						0,05 (+/-0,01)			
36	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0,04 (+/-0,01)		0	
37						0,04 (+/-0,01)			
38		Plafond	Bois	Peinture		14,28 (+/-0,96)		1	
39		Poutre	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
40						0,03 (+/-0,01)			
41		Plinthe	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
42						0,03 (+/-0,01)			
43	A	Bati porte	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
44						0,03 (+/-0,01)			
45	B	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
46						0,09 (+/-0,02)			
47	C	Porte	Bois	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
48						0,05 (+/-0,01)			
49	D	Fenêtre	Bois	Peinture		0,06 (+/-0,02)		0	
50						0,06 (+/-0,02)			
51	D	Volet	Bois	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
52						0,05 (+/-0,01)			

Salle de douche

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
53	A	Mur	Plâtre	Papier peint		0,04 (+/-0,01)		0	
54						0,04 (+/-0,01)			
-	B	Mur	Béton	Brut		(+/-0,01)		NM	
-						(+/-0,01)			
55	C	Mur	Plâtre	Papier peint		0,03 (+/-0,01)		0	

56						0,03 (+/-0,01)			
57	D	Mur	Plâtre	Papier peint		0,02 (+/-0,01)		0	
58						0,02 (+/-0,01)			
-	C	Mur	Bois	Brut		(+/-0,01)		NM	
-						(+/-0,01)			
-	A	Porte	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
59	C	Fenêtre	Bois	Peinture		0,11 (+/-0,02)		0	
60						0,11 (+/-0,02)			
61		Poutre	Bois	Peinture		0,02 (+/-0,01)		0	
62						0,02 (+/-0,01)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
63	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
64						0,04 (+/-0,01)			
65	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
66						0,04 (+/-0,01)			
67	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
68						0,04 (+/-0,01)			
69	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
70						0,04 (+/-0,01)			
71		Poutre	Bois	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
72						0,04 (+/-0,01)			
-	A	Porte	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
-	D	Porte	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
-	D	Fenêtre	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
73	D	Volet 1	Métal	Peinture		0,2 (+/-0,01)		0	
74						0,2 (+/-0,01)			
75	D	Volet 2	Bois	Peinture		0,02 (+/-0,01)		0	
76						0,02 (+/-0,01)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
77	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
78						0,04 (+/-0,01)			
79	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
80						0,05 (+/-0,01)			
81	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
82						0,04 (+/-0,01)			
83		Plinthe	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
84						0,03 (+/-0,01)			
85	B	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
86						0,09 (+/-0,02)			
-	D	Porte 1	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
-	D	Porte 2	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
87	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
88						0,04 (+/-0,01)			
89	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
90						0,04 (+/-0,01)			
91	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
92						0,05 (+/-0,01)			
93	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
94						0,04 (+/-0,01)			
95	A	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
96						0,09 (+/-0,02)			

97		Poutre	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
98						0,03 (+/-0,01)			
99	C	Fenêtre	Bois	Peinture		0,08 (+/-0,02)		0	
100						0,08 (+/-0,02)			
101	C	Volet	Métal	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
102						0,05 (+/-0,01)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
103	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
104						0,04 (+/-0,01)			
105	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
106						0,04 (+/-0,01)			
107	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
108						0,05 (+/-0,01)			
109	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
110						0,04 (+/-0,01)			
111	A	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
112						0,09 (+/-0,02)			
113		Poutre	Bois	Peinture		0,03 (+/-0,01)		0	
114						0,03 (+/-0,01)			
115	C	Fenêtre	Bois	Peinture		0,08 (+/-0,02)		0	
116						0,08 (+/-0,02)			
117	C	Volet	Métal	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
118						0,05 (+/-0,01)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
119	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
120						0,04 (+/-0,01)			
121	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
122						0,04 (+/-0,01)			
123	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
124						0,05 (+/-0,01)			
125	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
126						0,04 (+/-0,01)			
127	A	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
128						0,09 (+/-0,02)			
-	D	Fenêtre	Bois	Brut		(+/-0,02)		NM	
-						(+/-0,02)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

Pièce 4

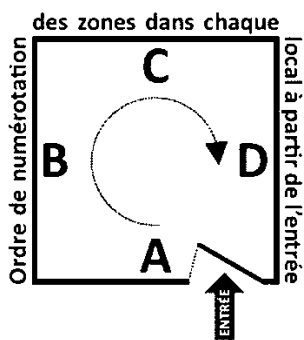
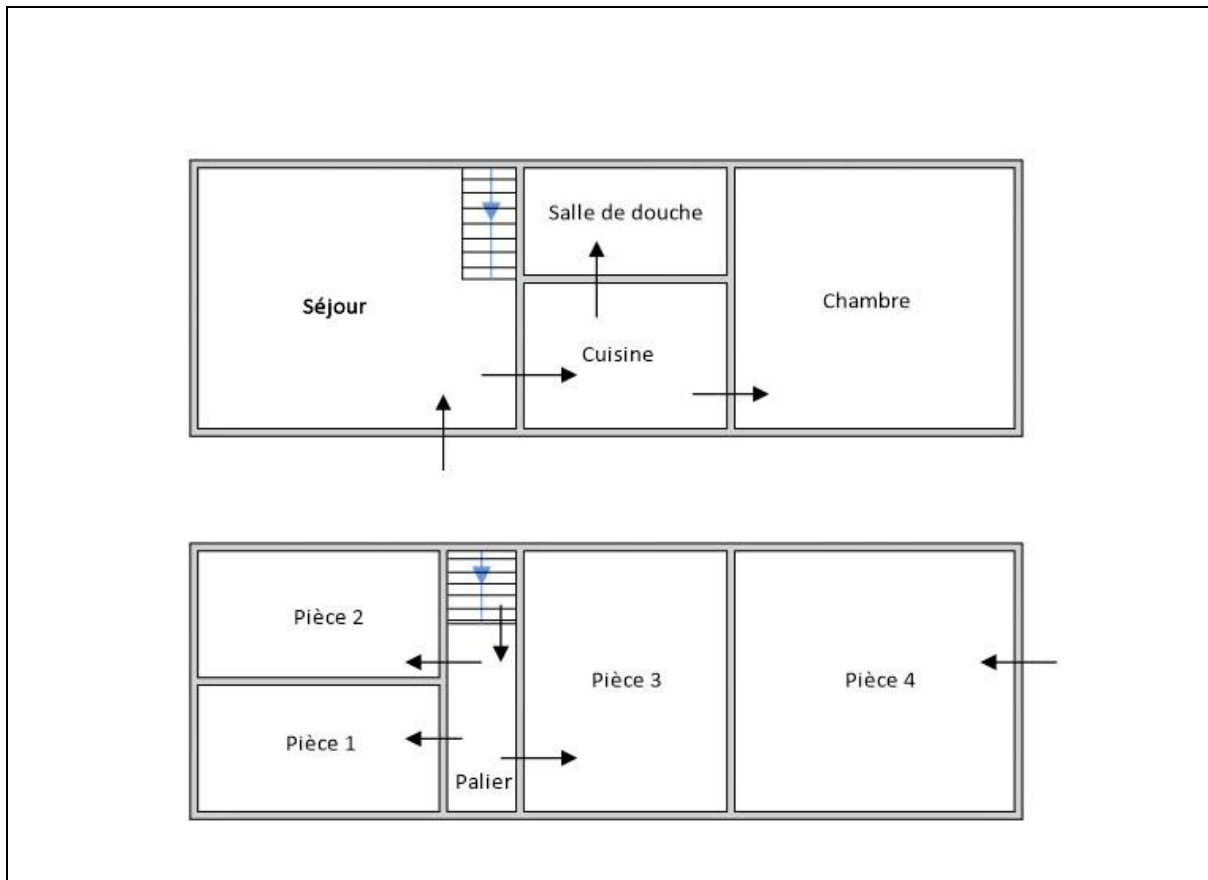
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
129	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
130						0,04 (+/-0,01)			
131	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
132						0,04 (+/-0,01)			
133	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,05 (+/-0,01)		0	
134						0,05 (+/-0,01)			
135	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,04 (+/-0,01)		0	
136						0,04 (+/-0,01)			
137	A	Porte	Bois	Peinture		0,09 (+/-0,02)		0	
138						0,09 (+/-0,02)			
139	A	Fenêtre	Bois	Peinture		0,08 (+/-0,02)		0	
140						0,08 (+/-0,02)			
-		Plafond	Polystyrene	Brut		-		NM	Brut

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	88	18	69	1	0	0
%	100	20,5 %	78,4 %	1,1 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 03/07/2026).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ACTAREC SELARL M. BONNELIER Lucas

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à BIHOREL, le 04/07/2025

Par : BARRET cyrille



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

9.5 Attestations



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat attribué à
Cyrille BARRET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Électricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/12/2023	19/12/2030
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/11/2022	19/11/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/06/2022	29/06/2029
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	21/12/2022	20/12/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/06/2022	29/06/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/10/2022	11/10/2029
Termites metropole	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	25/01/2023	24/01/2030

Date : 02/10/2024
 Numéro du certificat : 14684412 Samuel DUPRIEU - Président



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
 Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
 1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie



BUREAU VERITAS



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

MM COMBE - DURAND - GRENIER
14 ET 16 RUE DE LA REPUBLIQUE
76000 ROUEN

Tél : 0235713538

Fax : 02 35 89 67 94

Email : AGENCE.ROUEN-REPUBLIQUE@AXA.FR

Portefeuille : 0076083444

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL FR

Vos références :

Contrat n° 10813811104

Client n° 1684331804

AXA France IARD, atteste que :

**SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10813811104** ayant pris effet le **01/05/2023** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIER DANS LE CADRE DES ACTIVITES CI-DESSOUS :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostics de performance énergétique
- Audit énergétique
- Loi Carrez
- Certificat de décence
- Etat des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Infiltrométrie, étanchéité à l'air

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

1100528202050108

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art L 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1/2

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible



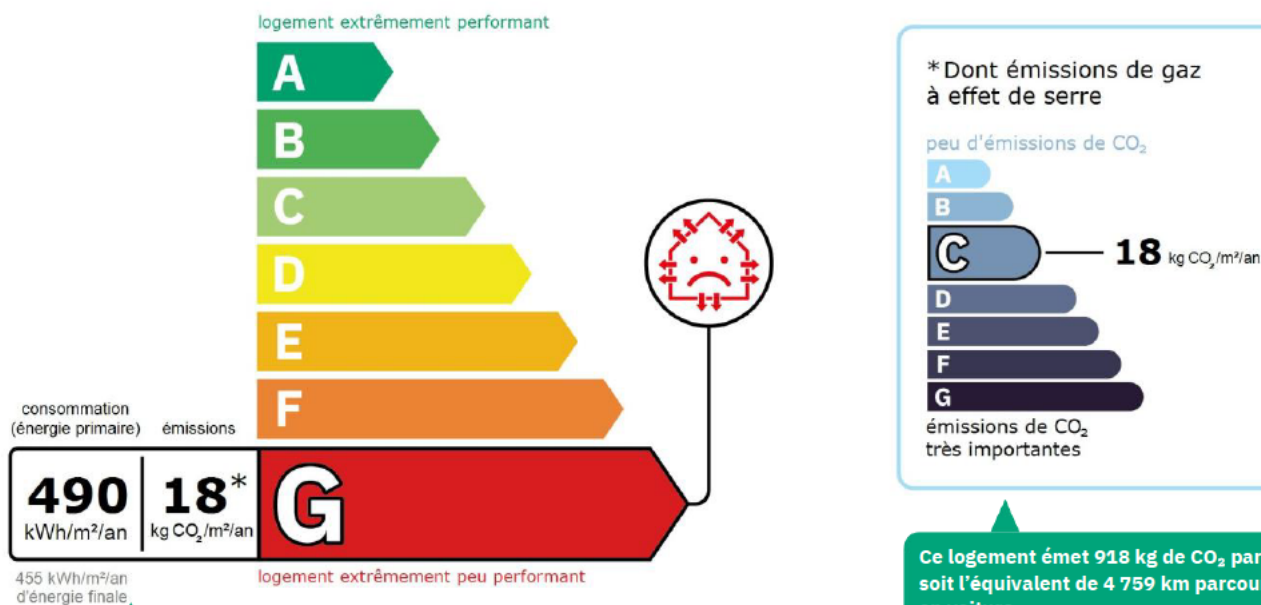
Adresse : **95 Sente de la Folie**
76740 La Chapelle-sur-Dun (France)

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **49 m²**

Propriétaire : M. ***
Adresse : ACTAREC SELARL 4-12 boulevard des Belges BP 1040 76172 ROUEN
CEDEX 1

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **918 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **4 759 km parcourus en voiture**.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 160 €** et **1 610 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

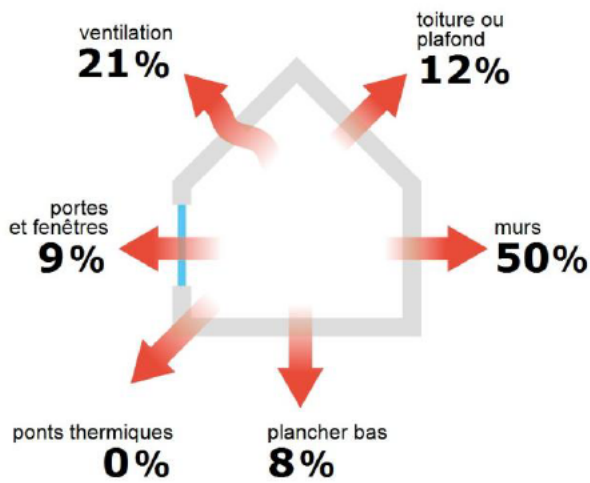
DIAGNOSTIM
2 rue Victor Hugo
76420 BIHOREL
tel : 0235158544

Diagnostiqueur : BONNOME xavier
Email : contact@diagnostim.fr
N° de certification : CPDI4209
Organisme de certification : I.Cert



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

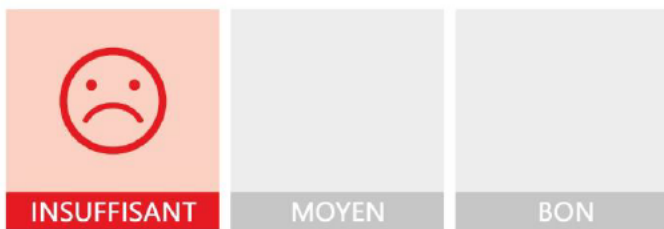


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques








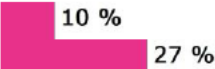






géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Bois	19 967 (19 967 é.f.)	entre 710 € et 970 €	 61 %
 eau chaude	 Gaz Naturel	1 030 (1 030 é.f.)	entre 110 € et 160 €	 10 % 27 %
	 Électrique	2 802 (1 218 é.f.)	entre 320 € et 440 €	
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Électrique	213 (93 é.f.)	entre 20 € et 40 €	 2 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		24 013 kWh (22 308 kWh é.f.)	entre 1 160 € et 1 610 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 76ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -181€ par an**

Astuces

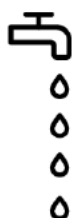
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 76ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

31ℓ consommés en moins par jour, c'est -15% sur votre facture **soit -91€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.




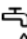



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
 Murs	Mur en pan de bois sans remplissage tout venant d'épaisseur 13 cm donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Porte(s) pvc avec 30-60% de vitrage simple	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Poêle à granulés flamme verte installé à partir de 2020 (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 2001 et 2015 Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





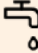


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

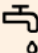

Montant estimé : 17300 à 26000€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	$\text{COP} = 3$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 18600 à 27900€

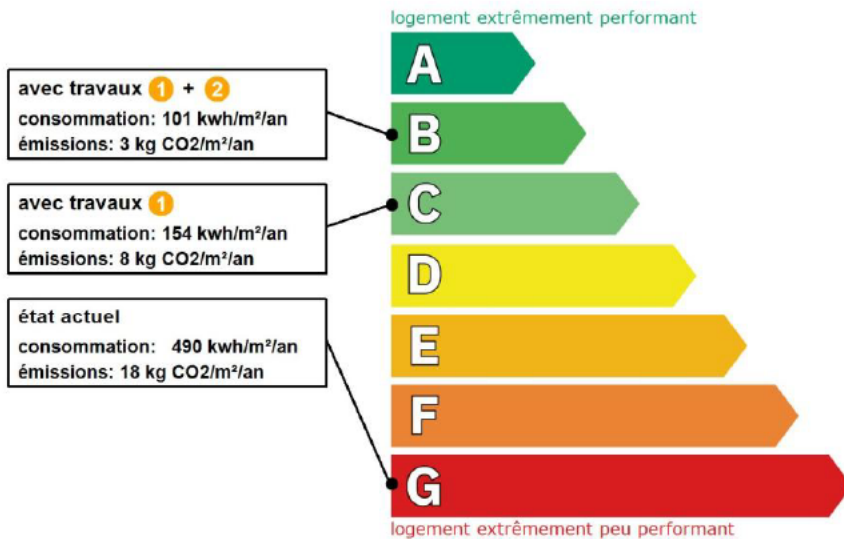
Lot	Description	Performance recommandée
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	$\text{COP} = 3$
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_d = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$

Commentaires :

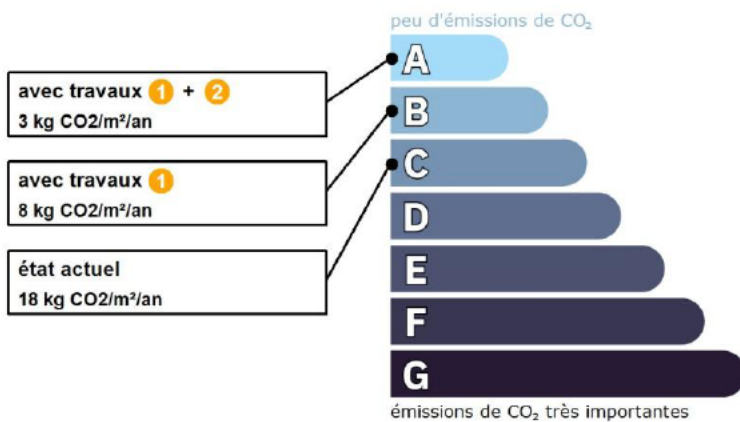
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **250951**

Néant

Date de visite du bien : **04/07/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Références cadastrales non communiquées**

Parcelle(s) n° : **NC**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**








Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :













Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Comportement et usage de l'occupant du logement.







































Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	76 Seine Maritime
Altitude	 Donnée en ligne	57 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	49 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2.2 m








Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud, Est	 Observé / mesuré	Surface du mur : 24,13 m ²
	 Observé / mesuré	Type d'adjacence : l'extérieur
	 Observé / mesuré	Matériau mur : Mur en pan de bois sans remplissage tout venant
	 Observé / mesuré	Épaisseur mur : 13 cm
	 Observé / mesuré	Isolation : inconnue
	 Valeur par défaut	Année de construction/rénovation : Avant 1948
Mur 2 Sud, Ouest	 Observé / mesuré	Surface du mur : 10,98 m ²
	 Observé / mesuré	Type d'adjacence : l'extérieur
	 Observé / mesuré	Matériau mur : Mur en pan de bois sans remplissage tout venant
	 Observé / mesuré	Épaisseur mur : 13 cm
	 Observé / mesuré	Isolation : inconnue
	 Valeur par défaut	Année de construction/rénovation : Avant 1948

Mur 3 Nord, Ouest	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	31,76 m²
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en pan de bois sans remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 4 Nord, Est	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	9,86 m²
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en pan de bois sans remplissage tout venant
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	13 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Plancher	Surface de plancher bas	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	49 m²
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	36.6 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	62 m²
	Type de pb	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	49 m²
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	49 m²
	Surface Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	73.5 m²
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	1.59 m²
	Placement	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	1.22 m²
	Placement	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	simple vitrage	

Fenêtre 3 Sud	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0.86 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Fenêtre 4 Nord	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré
Type volets		 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies		 Observé / mesuré	0.2 m²
Placement		 Observé / mesuré	Mur 3 Nord, Ouest
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		 Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte		Type de masques proches	 Observé / mesuré
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	 Observé / mesuré	4.16 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud, Est
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	 Observé / mesuré 49 m²
	Type générateur	 Observé / mesuré Bois - Poêle à granulés flamme verte installé à partir de 2020
	Année installation générateur	 Observé / mesuré 2023

	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Poêle à granulés flamme verte installé à partir de 2020
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	2023
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2002 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Présence d'une veilleuse	🔍 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	instantanée
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Pas de système de chauffage au premier étage. Maison dans un état de délabrement avancé. Potentiellement, le poêle à granulés chauffe partiellement le premier niveau par diffusion à travers le plafond. Prise en compte uniquement du rez-de-chaussée pour le DPE. étiquette cumulus non accessible : estimation 200 litres

Informations société : DIAGNOSTIM 2 rue Victor Hugo 76420 BIHOREL

Tél. : 0235158544 - N°SIREN : 752 494 989 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10813811104

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2576E2232909F](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4209 Version 010

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BONNOME Xavier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Audit Energétique	Audit Energétique (2) Date d'effet : 22/11/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/12/2021 - Date d'expiration : 14/12/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 12/12/2021 - Date d'expiration : 11/12/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 29/06/2021 - Date d'expiration : 28/06/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valable à partir du 22/11/2024.

Etienne Lamy

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
(2) Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-25-1 du code de la construction et de l'habitation
(3) Arrêté du 30 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev19

Numéro de dossier : **250951**
Date du repérage : 04/07/2025

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble :**Maison individuelle**
Adresse :**95 Sente de la Folie**
Commune :**76740 La Chapelle-sur-Dun (France)**
Département :**Seine-Maritime**
Référence cadastrale :**Références cadastrales non communiquées Parcelle(s) n° : NC, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : /
Périmètre de repérage :**Logement entier**
Année de construction :**Avant 1948**
Année de l'installation :**NC**
Distributeur d'électricité :**Engie**
Parties du bien non visitées :**Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :**ACTAREC SELARL - M. BONNELIER Lucas**
Adresse :**4-12 boulevard des Belges BP 1040**
76172 ROUEN CEDEX 1
Téléphone et adresse internet :**Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom :**M. *****
Adresse :**ACTAREC SELARL**
4-12 boulevard des Belges BP 1040
76172 ROUEN CEDEX 1

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :**BONNOME xavier**
Raison sociale et nom de l'entreprise :**DIAGNOSTIM**
Adresse :**2 rue Victor Hugo**
76420 BIHOREL
Numéro SIRET :**752 494 989**
Désignation de la compagnie d'assurance :**AXA**
Numéro de police et date de validité :**10813811104 / 01/01/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le **15/12/2021** jusqu'au **14/12/2028**.
(Certification de compétence **CPDI4209**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies (en remarque : exemples non exhaustifs d'anomalies)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Ex : Pièce 4
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Ex : Cuisine
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Ex : Plafonnier Cuisine
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Ex : domino (Applique murale Salle de douche)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Ex : prise désolidarisée du mur
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Ex : douille métallique (Plafonnier Cuisine)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières (en remarque : exemples non exhaustifs d'anomalies)
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Ex : Pièce 4
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Ex : Pièce 4

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : Pas de prise accessible reliée terre
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Non repéré
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Pas de prise accessible reliée terre
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Non repéré
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. Motifs : Pas de prise accessible reliée terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire

Liste des pièces visitées :

Séjour	Pièce 1
Cuisine	Pièce 2
Salle de douche	Pièce 3
Chambre	Pièce 4
Palier	Toiture

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

Commentaires généraux : Maison totalement encombrée : Accès partiel. Maison envahie par la végétation : Extérieur accès partiel, bâtiment annexe non accessible.

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **04/07/2025**

Etat rédigé à **BIHOREL**, le **04/07/2025**

Par : **BONNOME xavier**



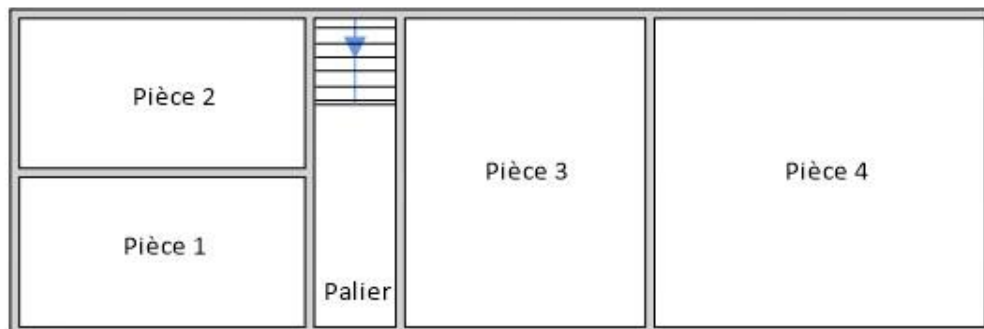
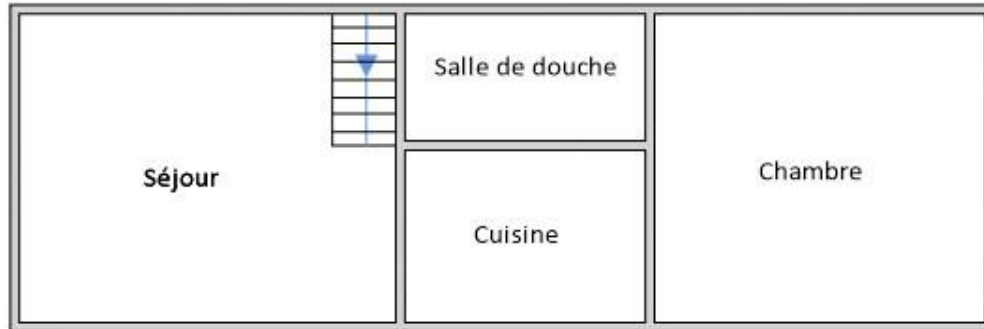
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Croquis de repérage



Toiture



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENTMM COMBE - DURAND - GRENIER
14 ET 16 RUE DE LA REPUBLIQUE
76000 ROUEN**Tél : 0235713538**

Fax : 02 35 89 67 94

Email : AGENCE.ROUEN-REPUBLIQUE@AXA.FR

Portefeuille : 0076083444

SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL FRVos références :**Contrat n° 10813811104**

Client n° 1684331804

AXA France IARD, atteste que :

**SARL DIAGNOSTIM
2 RUE VICTOR HUGO
76420 BIHOREL**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10813811104** ayant pris effet le **01/05/2023** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIER DANS LE CADRE DES ACTIVITES CI-DESSOUS :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostics de performance énergétique
- Audit énergétique
- Loi Carrez
- Certificat de décence
- Etat des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Infiltrométrie, étanchéité à l'air

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



1/2



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI4209 Version 010

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BONNOME Xavier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Audit Energétique	Audit Energétique (2) Date d'effet : 22/11/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (3) Date d'effet : 19/07/2024 - Date d'expiration : 18/07/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/12/2021 - Date d'expiration : 14/12/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 12/12/2021 - Date d'expiration : 11/12/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 29/06/2021 - Date d'expiration : 28/06/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 22/11/2024.

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

(2) Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

(3) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.frI.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire

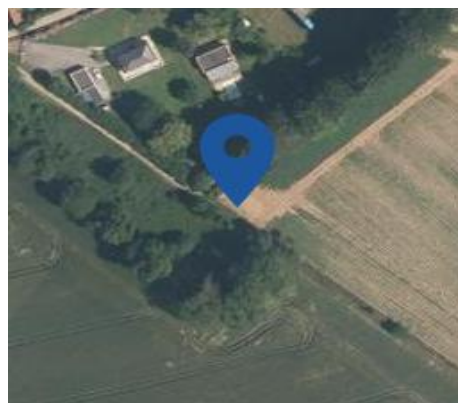
CPE DIFR 11 rev19

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :






95 Sente de la Folie,
76740 La Chapelle-sur-
Dun (parcelle : 000-ZC-
0009)





Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu


5 Risques naturels identifiés :

 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : FAIBLE
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

2 Risques technologiques identifiés :

 NUCLÉAIRE	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ

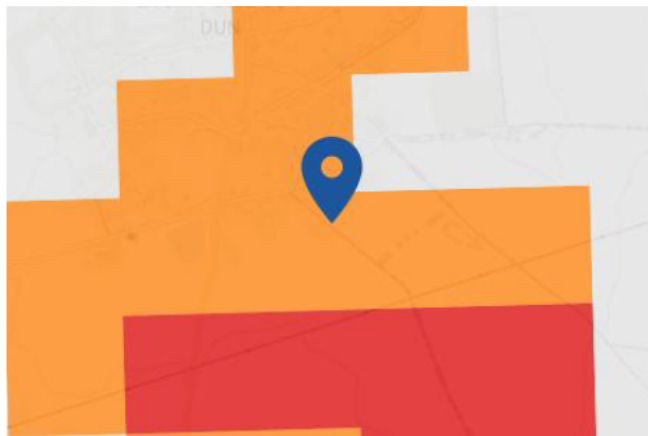
Risque de remontées de nappe près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

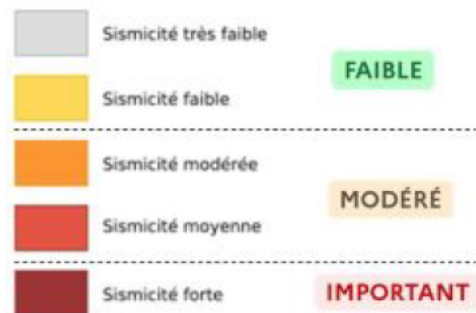
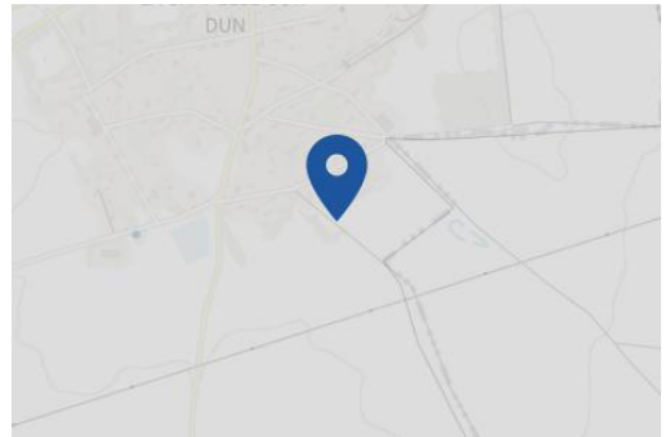
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :



SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

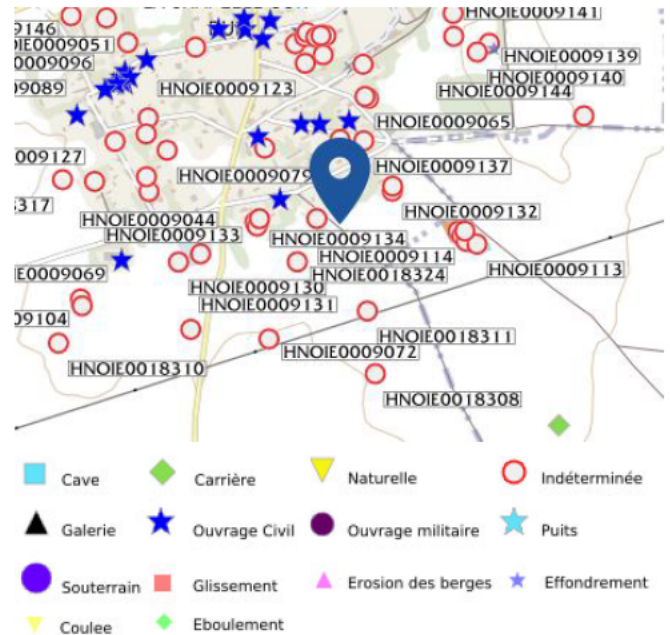
Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :



DDRM : DDRM76

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
[Mouvement de terrain](#)

2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2014521A	Mouvement de Terrain	16/03/2020	10/07/2020
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

null

Liste des cavités recensées dans un rayon de 250m

Identifiant	Type	Nom
HNOIE0009064	ouvrage civil	76172-030

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

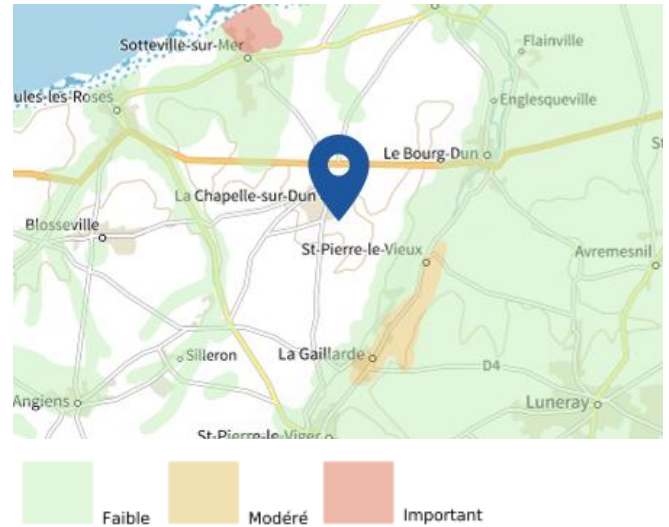
Identifiant	Type	Nom
HNOIE0009091	ouvrage civil	76172-043
HNOIE0009092	ouvrage civil	76172-090
HNOIE0009094	indéterminé	76172-088
HNOIE0009095	ouvrage civil	76172-086
HNOIE0009108	indéterminé	76172-089
HNOIE0009109	indéterminé	76172-094
HNOIE0009132	indéterminé	76172-093
HNOIE0009133	indéterminé	76172-084
HNOIE0009134	indéterminé	76172-083
HNOIE0009135	indéterminé	76172-085
HNOIE0009136	indéterminé	76172-091
HNOIE0009137	indéterminé	76172-092
HNOIE0009156	naturelle	76172-095
HNOIE0009157	naturelle	76172-096
HNOIE0018311	indéterminé	76172-016
HNOIE0018324	indéterminé	76172-001

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

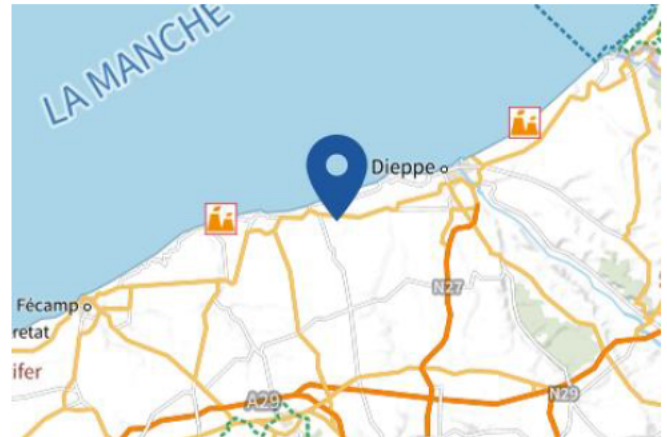
Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque d'accident nucléaire près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.



- Centrale nucléaire de production d'électricité
- Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque iode
- Gestion des déchets radioactifs
- Gestion des déchets radioactifs avec risque iode
- Cycle du combustible
- Cycle du combustible avec risque iode
- Activités de recherche
- Activités de recherche avec risque iode
- Installation en démantèlement
- Installation en démantèlement avec risque iode
- Autres activités industrielles

Informations détaillées :

i Campagne iode 2024 et 2025 :

Cette mise à disposition concerne l'ensemble des personnes résidant ou travaillant dans la zone du PPI de l'installation nucléaire, sauf pour les centrales nucléaires EDF où la mise à disposition est limitée à 10km autour de celles-ci. Lien vers le site santé.fr.

i DDRM : **DDRM76**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
[Nucléaire](#)

Le tableau ci-dessous répertorie les installations nucléaires de base à proximité

1 installation(s) nucléaire(s) à proximité

Risque d'accident nucléaire près de chez moi

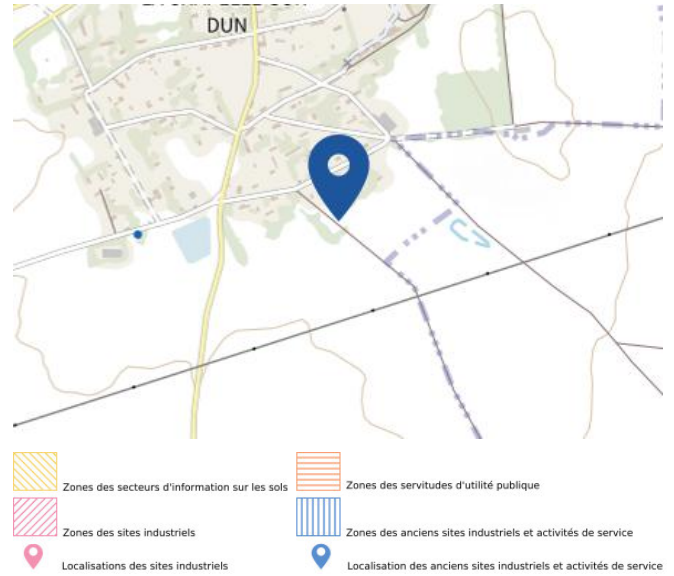
Nom de l'installation	Commune	Exploitant	Risque Iode
Centrale nucléaire de Paluel	PALUEL	EDF	Oui

Risque de pollution des sols près de chez moi

📍 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

🏠 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.





QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr



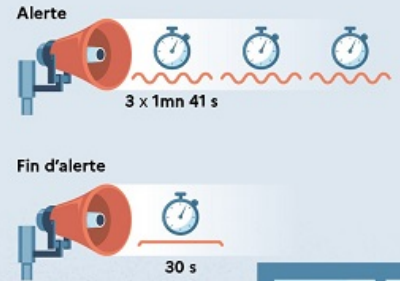
QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident nucléaire peut exposer la population et l'environnement à la radioactivité, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT NUCLÉAIRE ?

Si vous vivez à moins de 20 km d'une centrale nucléaire :

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par la préfecture et l'exploitant, elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **RETIREZ VOS COMPRIMÉS d'iode** dans les pharmacies partenaires sur présentation d'un justificatif de domicile
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** avec les objets et articles essentiels



En cas d'accident nucléaire, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres, coupez la ventilation
- **NE TOUCHEZ PAS AUX OBJETS** qui se trouvent à l'extérieur, notamment les véhicules
- **SI VOUS ÊTES DANS UN VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible. Un véhicule n'est pas une bonne protection
- **S'IL PLEUT**, laissez à l'extérieur tout ce qui aurait pu être mouillé par la pluie
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **PRENEZ DE L'IODE**, uniquement sur instruction du préfet, et sauf contre-indication médicale. Si vous n'avez pas de comprimé d'iode au moment de l'accident, une distribution d'urgence est organisée dans les lieux collectifs définis par le préfet



Pendant toute la durée de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités
(sur la prise d'iode, notamment)



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles
pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr